

Arrêt

n° 236 356 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VAN LAER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision contestée

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation d'article 4 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation de l'article 29,30,32 et 34 de la directive 2011/95/UE ; Violation de l'article 33 et 34 de la directive 2013/32/EU ; Violation de l'article 3 CEDH ; violation de l'article 48/3, 48/4 en 57/6 §3 °3 de la loi des étrangers du 15.12.1980 ; violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration* ».

Dans une première branche, soulignant qu'elle ne dispose plus de sa carte de séjour originale et qu'elle a quitté la Grèce depuis février 2019, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si elle bénéficiait toujours d'une protection internationale en Grèce.

Dans une deuxième branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie dans le camp de Nea Kavala, renvoyant aux photographies produites en la matière (pièce 6), et faisant état de diverses informations générales (p. 5, et annexes 3 à 5) sur ledit camp de Nea Kavala ainsi que sur la situation générale des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce - notamment en matière de logement, d'emploi et de protection sociale -, elle expose en substance avoir vécu « *dans le camp avec ces conditions misérables plus de 14 mois après sa reconnaissance, avant de devoir fuir pour sauver sa vie* ».

Dans une troisième branche, invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), et rappelant ses conditions de vie dans le camp de Nea Kavala où elle résidait, elle expose en substance que « *ses droits fondamentaux ne sont pas garantis et que ses conditions de vie peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH* » et que « *Compte tenu du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, du fait de [sa] situation personnelle [...], la protection accordée en Grèce n'est pas effective* ».

2.1.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la « *violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980 et de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.* »

Dans une première branche, elle souligne en substance avoir introduit sa demande « *sur base de faits qui se sont déroulés en Irak* » où elle « *court un sérieux danger, maintenant comme à l'avenir* », et considère que la partie défenderesse a négligé d'examiner sérieusement ses craintes de persécutions en cas de retour en Irak.

Dans une deuxième branche, elle expose en substance que les autorités grecques lui ont déjà octroyé une protection internationale basée sur ces faits, ce qui constitue une indication sérieuse qu'elle peut prétendre au statut de protection subsidiaire en Belgique, dès lors que « *La situation sécuritaire à Mossoul n'est pas encore stable et [qu'elle] court dans son pays encore un risque réel de subir une atteinte grave.* »

2.1.3. Elle joint à la requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« 3. *Refugee support Aegean, Nea Kavala camp, mai 2019*

4. *Samos Chronicles, Nea Kavala Refugee Camp: Hell in Northern Greece, septembre 2019*

5. *Gulf times, Migrants-deplore-conditions-in-new-Greek-camp, septembre 2019*

6. *Photos du camp* ».

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante reprend pour l'essentiel certains arguments développés dans sa requête, qu'elle étaye de nouvelles informations générales sur la situation des réfugiés en Grèce.

Elle souligne par ailleurs que la Grèce « *n'est pas suffisamment prête pour gérer la crise sanitaire du COVID19* » au vu d'informations concernant l'état du système de santé publique, et que la fermeture actuelle des frontières belges et grecques rend incertaine la possibilité d'y retourner.

3. Appréciation du Conseil

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).

[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou

sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection n'est pas effective.

3.2.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce (pièce 13, *Inscription du demandeur d'asile*, annexe : *Eurodac Search Result*), plus précisément le statut de protection subsidiaire (fardes *Documents*, pièce 2 : copie du titre de séjour grec délivré le 1^{er} décembre 2017 et valable jusqu'au 30 novembre 2020 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 septembre 2019, pp. 5 et 6).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de son droit de séjour à ce titre en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 18 septembre 2019, pp. 6 à 9) :

- que durant tout son séjour d'environ 20 mois en Grèce, elle a bénéficié d'un logement (caravane) et de distributions alimentaires dans le camp de Nea Kavala où elle a en outre perçu durant plusieurs mois une allocation mensuelle de 150 euros et où elle a résidé jusqu'à son départ du pays ; en dépit de conditions d'hébergement difficiles voire drastiques, les autorités grecques ne l'ont dès lors pas abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ;

- que si elle relate avoir été victime de trois vols (argent, vêtements, nourriture et produits de nettoyage) par des « *demandeurs d'asile* » toxicomanes, elle ne fait état d'aucune violence physique à ces occasions, de sorte que de tels incidents, passablement courants sans être pour autant anodins, ne revêtent pas un caractère de gravité significatif, de nature à établir que la faible réactivité de la police traduirait une totale indifférence à ses problèmes, et non leur simple impuissance à mettre fin à des larcins commis dans un tel contexte ; il n'est du reste pas établi qu'elle ait formellement dénoncé ses voleurs à la police : elle déclare en effet qu'elle ne risquait rien de la part desdits voleurs, puisqu'elle « *ne disa[t] rien* » ;

- qu'elle déclare n'avoir personnellement rencontré aucun problème avec les autorités ou la population grecques ;

- que si elle évoque diverses carences en matière d'intégration (absence d'argent pour vivre hors du camp, difficulté de trouver du travail, absence de formations), elle n'a cependant entrepris aucune

démarche concrète et significative pour y remédier, que ce soit de son propre chef ou avec l'aide des autorités grecques ou d'autres organismes spécialisés.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait, après l'octroi de son statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins essentiels, ni, partant, qu'elle aurait été confrontée au refus ou à l'indifférence de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : p. 5, et annexes 3 à 5 ; note de plaidoirie), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.3. S'agissant de la pandémie du Covid-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée que la Belgique. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM